

**Matière:** 'Houmach - **Rubrique:** Sefer Vayikra - **Paracha:** Chemini, Ch.11

**Thème:** L'interdit alimentaire du chérets - **Auteur:** Eric Smilevitch

## Titre: Mondes hybrides



### Introduction



Notes de  
l'enseignant

Toute la question des interdits alimentaires est traversée, de façon plus ou moins consciente, plus ou moins explicite, par une représentation esthétique passionnée, presque crispée, des différentes catégories d'animalité. Mais aucune notion ne cristallise autant ces affects que celle de *chérets*, traduit diversement selon les Bibles et selon les passages par "insecte", "reptile", "vermine", "grouillement", etc. Les répulsions et les phobies à l'égard de ces formes de vie sont reconnues de la Tora, qui en parle en termes de "dégoût"; on verra en quel sens.

Trois sortes de "vermines" (*cheratsim*) sont mentionnées et prohibées dans le chapitre 11 du livre du Lévitique:

- La vermine aquatique: שרץ המים.
- La vermine volatile: שרץ העוף.
- La vermine grouillant sur la terre: שרץ השרץ על הארץ.

Après une première approche globale de la notion de chérets, nous examinerons successivement la nature de ces trois types de créatures, en interrogeant leurs particularités et leur communauté. Pourquoi les distinguer? Que représente chacune d'elles? La plus révélatrice, à bien des égards, la plus controversée aussi, est la catégorie du *chérets* aquatique dont la définition est en soi un défi. Car c'est au fond de cela qu'il s'agit surtout ici: un exercice difficile de définition et de délimitation des espèces.



## Analyse thématique

### 1. QU'APPELLE-T-ON שָׂרָץ (CHERETS)?

La première mention du terme שָׂרָץ apparaît dans la Genèse. Le cinquième jour, Dieu crée les poissons et les animaux marins, ainsi que les oiseaux.

#### בראשית א' כ'

וַיֹּאמֶר אֱלֹקִים יִשְׂרָצוּ הַמַּיִם שָׂרָץ נֶפֶשׁ חַיָּה וְעוֹף יְעוֹפֵף עַל-הָאָרֶץ  
עַל-פְּנֵי רִקיעַ הַשָּׁמַיִם.

#### Genèse 1, 20

Dieu dit: que les eaux fassent proliférer un chérets (vermine?), corps vivant et que des volatiles volent au-dessus de la terre à la lisière du firmament des cieux.

[Pentateuque Genèse](#)  
[ch. 1, v. 20.](#)  
(בראשית - Beréchit)

Selon Rachi, ce terme שָׂרָץ est un terme générique qui désigne "tout être vivant qui n'a guère de hauteur par rapport à la terre". Plutôt que par "vermine", il faudrait traduire ce mot selon lui par "bestiole", ou plutôt comme on le verra par "bestiole rampante".

#### רש"י בראשית פרק א פסוק כ

שרץ: כל דבר חי שאינו גבוה מן הארץ קרוי שרץ, בעוף כגון  
זבובים, בשקצים כגון נמלים וחיפושין ותולעים, ובבריות כגון  
חולד ועכבר וחומט וכיוצא בהם, וכל הדגים.

#### Rachi

Chérets: toute chose vivante qui n'a guère de hauteur par rapport à la terre est nommée "bestiole" (שרץ). Parmi les volatiles, ce sont par exemple les mouches; parmi les insectes ce sont par exemple les fourmis, les scarabées, les vers; parmi les animaux supérieurs ce sont par exemple la taupe, le rat et le lézard et ainsi de suite, et pareillement tous les poissons.

#### Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,  
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Les "bestioles" ne constituent donc pas un genre à proprement parler. Malgré certaines traductions, les *cheratsim* ne sont pas des insectes, ni ne constituent une branche particulière parmi les espèces animales. Il s'agit plutôt d'une catégorie transversale, d'un groupe hybride rassemblant tous les êtres vivants de petite taille. D'après cela, les "bestioles" sont des êtres vivants petits et courtauds, que l'on retrouve dans tous les genres, hormis chez les mammifères supérieurs dont la taille est plus grande.

Dans son commentaire sur *Genèse* 1, 24, Rachi confirme cette interprétation. A propos de la création du "reptile" (רִמָּשׁ), il écrit que ce nom désigne "les bestioles (שרצים), qui n'ont guère de hauteur et qui rampent sur la terre; ils ont l'air de se traîner car leur démarche n'est pas discernable. Toute occurrence des termes רמשׁ et שרץ dans notre langue signifie *conmovres* (grouillement? Vermine? ) en ancien français". Selon Rachi, le propre du *chérets* est donc de ramper (*romès*) en raison de sa petite taille.

Etrangement, Rachi ne semble pas accorder d'attention au verbe יִשְׂרְצוּ. Pourtant, dans le verset de la *Genèse*, celui-ci conduit le mouvement de la phrase alors que le substantif semble n'être que son produit ou son résultat. Les eaux sont censées agir sous l'injonction de יִשְׂרְצוּ pour produire un שרץ. Or quelle peut bien être la signification d'un verbe dont le substantif signifie "créature dont la taille est basse"! C'est ce que lui reproche Ramban.

### רמב"ן בראשית פרק א פסוק כ

ומה יאמר הרב בפסוק ואתם פרו ורבו שרצו בארץ ורבו בה  
שנאמר בנח ובניו (להלן ט ז) ? וכן "אשר שרצו המים" ראוי  
לפי הדעת הזו שיאמר "אשר שרצו במים" ? ועופות רבים  
שאינם גבוהים מן הארץ כגובה החולד, העכבר, והעטלף קטן  
הרגלים מאד, ולמה לא יקרא "שרץ העוף".

#### Ramban

Que pourrait bien dire le maître au verset: "quant à vous, fructifiez et multipliez, chirtsou sur la terre et abondez en elle" (*Genèse* 9, 7) énoncé à Noé et ses fils? De même, au verset suivant il est écrit "que les eaux chartsou selon leur espèce" (ibid.1, 21) alors que selon cette lecture il aurait dû être écrit "qui ont chartsou dans les eaux". En outre, de nombreux volatiles n'ont guère plus de hauteur par rapport à la terre que n'en ont la taupe, le rat, ainsi que la chauve-souris dont les pattes sont extrêmement courtes. Or, pourquoi ne sont-ils pas dénommés des "bestioles volatiles"?

Ramban critique l'interprétation de Rachi en trois temps. Il commence d'abord par souligner que le verbe est employé aussi pour les mammifères supérieurs, en particulier pour l'homme. Ce verbe n'est donc pas réservé aux créatures de petite taille. Puis, il montre que ce verbe est utilisé directement au sujet de l'eau. On ne saurait dire que l'eau rampe du fait de sa petite taille. Il fallait plutôt dire que ces animaux "rampent" dans l'eau! Enfin, troisième argument, si la taille de l'animal définissait le *chérets*, la plupart des oiseaux devraient faire partie de cette catégorie et non uniquement les moustiques et les mouches comme le dit Rachi. Il faut donc donner nécessairement à ce terme une autre signification, qui enveloppe aussi son usage verbal.

#### Ramban

Moché ben Na'hman,  
dit Na'hmanide  
Né à Gérone  
(Espagne) en 1194,  
mort en Israël en  
1270.

L'un des maîtres les  
plus éminents du  
judaïsme espagnol du  
13ème siècle.

Penseur, exégète,  
médecin et curieux  
des sciences  
profanes. Dans son  
commentaire sur la  
Torah, il suit le sens  
littéral, se réfère  
parfois au Midrach,  
et fait des allusions  
à des concepts  
kabalistes.

## רמב"ן בראשית פרק א פסוק כ

ודעת אונקלוס שעניין שריצה כטעם תנועה, אמר בשרץ וברמש ריחשא דרחיש, ויפה פירש. ויקראו השרצים כן בעבור שתנועתם תמידית. ויתכן שהוא לשון מורכב יקרא שרץ "שהוא רץ" ורמש שהוא רומש על הארץ לא ישקוט ולא ינוח. . .

### Ramban

Onkelos considère que ce verbe exprime l'idée de mouvement. Il traduit les termes רמש et שרץ par ריחשא דרחיש — un rampant qui se meut, et son interprétation est juste. Les cheratsim sont dénommés ainsi parce que leur mouvement est permanent. Ce terme est d'ailleurs peut-être une expression construite, au sens où un animal est appelé cherets "car il" (chéhou) "court" (rats), et rémès car il grouille (romès) sur la terre sans cesse ni repos.

Onkelos traduit par le même terme les mots רמש et שרץ. "Reptile" et "vermine" se disent pareillement, ils expriment la même idée: se mouvoir, courir, se déplacer en permanence, grouiller, etc.

Cependant, les connotations du verbe évoluent, leur champ s'élargit progressivement du fait que le mouvement est producteur, il apporte les choses, les entraîne et les modifie. Du coup, le verbe שרץ en vient aussi à signifier le fait de pulluler et d'engendrer en quantité.

### רמב"ן בראשית פרק א פסוק כ

. . . . ואם כן נפרש "אשר שרצו המים" (להלן פסוק כא) אשר הניעו והוליכו המים. וכן ושרץ היאור צפרדעים (שמות ז כח), וכן פרו וישרצו (שם א ז), שפרו ורבו וינועו לרובם, עד שתמלא הארץ מהם. אבל אונקלוס פתר "בשרצו בארץ" (להלן ט ז) ענין תולדה "איתלידו בארעא" כי הוא עשה הלשון מושאל מן השרצים, ואתם פרו ורבו כשרצים בארץ ורבו בה. וכן "פרו וישרצו" (שמות א ז) שהיו בתולדותם כשרצים לרוב.

#### Ramban

En conséquence, on expliquera les mots "que les eaux chartsou selon leur espèce" (ibid.1, 21) au sens de "que les eaux avaient apportés et mus". On expliquera pareillement les mots "le Nil charats des crapauds", "le Nil avait apporté des crapauds" (*Exode 7, 28*). De même, les mots "les enfants d'Israël s'étaient multipliés et yichratsou" (ibid.1, 7) au sens où ils avaient fructifié et s'étaient multipliés, et bougeaient en raison de leur multitude au point que le pays s'était rempli d'eux. Cependant Onkelos interprète la formule "chirtsou sur la terre et abondez en elle" (*Genèse 9, 7*) au sens de l'enfantement "engendrez sur la terre, etc.". Car il en a fait une expression métaphorique tirée des créatures grouillantes (cheratsim), comme si le verset voulait dire: "quant à vous, fructifiez et multipliez tels des créatures grouillantes sur la terre et abondez en elle". Il explique pareillement les mots: "les enfants d'Israël s'étaient multipliés et yichratsou" (*Exode 1, 7*) au sens où ils engendraient une descendance aussi nombreuse que les créatures grouillantes.

Selon Ramban, un *chérets* ne se caractérise donc pas par sa petite taille ni par sa reptation, mais par son perpétuel mouvement. Et métaphoriquement, ce terme exprime une capacité d'engendrement hors du commun, assimilable à la prolifération de la vermine. Chaque usage du verbe recèle donc une double signification: bouger, grouiller ou bien proliférer.



### Pistes de réflexions et débats

1. Quel que soit le commentaire que l'on retienne, la notion de chérets fait figure d'exception. Elle est un mode de détermination et de définition de certains animaux qui ne dérive pas d'une classification ordonnée en genres et espèces. Tous les caractères retenus pour l'instant dans la définition du chérets sont des aspects secondaires: les notions de mouvement ininterrompu ou encore de prolifération ne représentent pas une différence spécifique; même la description de Rachi (soit la petite taille et le mouvement de reptation) est commune à de nombreuses espèces terrestres et aquatiques qui n'ont entre elles aucun rapport. Quelle valeur accorder à la liste donnée par Rachi: "parmi les volatiles, ce sont par exemple les mouches; parmi les insectes ce sont par exemple les fourmis, les scarabées, les vers; parmi les animaux supérieurs ce sont par exemple la taupe, le rat et le lézard et ainsi de suite, et pareillement tous les poissons"? Aucune taxinomie sérieuse n'accepterait cette liste "à la Prévert". On verra d'ailleurs plus loin qu'elle est incomplète et peut-être même complètement arbitraire. Le plus étrange est la rencontre inattendue entre la classification rigoureuse des différentes formes de vie dans la *Genèse* et une notion aussi versatile que celle de chérets. L'insistance de la *Genèse* sur la construction ordonnée des genres (végétaux, animaux aquatiques, puis terrestres, enfin l'homme), contraste avec la notion de chérets, qui à peine introduite dérègle les évidences sur lesquelles ce système ordonné est construit. Qu'est-ce qui peut bien rassembler une mouche, une taupe et une sardine? Ou bien encore, que vient faire la catégorie de "prolifération" ou de "grouillement" dans l'univers réglé des genres et des espèces animales? Qu'est-ce qu'une "catégorie" d'êtres vivants qui bouscule l'ensemble ordonné des genres et des espèces, à partir d'un énigmatique point de vue transversal qui rompt toute taxinomie.

## 2. LE *CHERETS* AQUATIQUE (שרץ המים) ET SA PROHIBITION

La série de versets traitant du *chérets* aquatique est l'un des domaines les moins bien accordés entre les commentaires. Comprendre leur controverse, c'est faire le tour des nombreuses options de lecture possible des versets bibliques. Mais pour réaliser ce tour d'horizon, il nous faudra construire une sorte de combinatoire logique autour des éléments apportés par le texte.

### ויקרא יא' ט' – יב'

ט אֶת־זֶה תֹאכְלוּ מִכָּל אֲשֶׁר בַּמַּיִם כָּל אֲשֶׁר־לוֹ סִנְפִיר וְקִשְׁקֶשֶׁת  
בַּמַּיִם בַּיָּמִים וּבַנְּחָלִים אֲתֶם תֹאכְלוּ. י וְכֹל אֲשֶׁר אֵין־לוֹ סִנְפִיר  
וְקִשְׁקֶשֶׁת בַּיָּמִים וּבַנְּחָלִים מִכָּל שְׂרָץ הַמַּיִם וּמִכָּל נֶפֶשׁ הַחַיָּה  
אֲשֶׁר בַּמַּיִם שֶׁקֶץ הֵם לָכֶם. יא וְשֶׁקֶץ יִהְיוּ לָכֶם מִבְּשָׂרָם לֹא  
תֹאכְלוּ וְאֶת־נִבְלָתָם תִּשְׂקֹצוּ. יב כָּל אֲשֶׁר אֵין־לוֹ סִנְפִיר  
וְקִשְׁקֶשֶׁת בַּמַּיִם שֶׁקֶץ הוּא לָכֶם.

### Lévitique 11, 9-12

9 Voici ce que vous pouvez manger des divers animaux aquatiques: tout être qui, dans les eaux, mers ou rivières, est pourvu de nageoires et d'écaillés, vous pouvez en manger. 10 Mais tout ce qui est dépourvu de nageoires et d'écaillés, dans les mers ou les rivières, parmi tout chérets aquatique et tout être vivant dans l'eau, ils vous sont dégoûtants, 11 et ils seront pour vous dégoûtants: ne mangez point de leur chair et ayez leurs cadavres en dégoût. 12 Tout être aquatique dépourvu de nageoires et d'écaillés vous est dégoûtant.

A l'évidence, la notion de *chérets* appartient au groupe des animaux aquatiques prohibés. Mais l'articulation des éléments est problématique. Comment doit-on considérer, en effet, les trois catégories mentionnées à cette occasion: la catégorie des êtres "dépourvus d'écaillés et de nageoires", celle du "*chérets* aquatique" et celle de "tout être vivant dans l'eau"? En premier lieu, ces trois ensembles sont-ils redondants? Ou bien s'agit-il d'ensembles distincts? Et dans ce cas, comment articuler la prohibition déclarée?

Il paraît exclu que les trois ensembles ne fassent qu'un. Car, si tout être aquatique dépourvu d'écaillés et de nageoires est appelé *chérets* et si cet ensemble inclut en outre tous les êtres vivants dans l'eau hormis le petit groupe des poissons permis, alors il s'agit d'un ensemble immense incluant tous les poissons interdits, ainsi que toutes les formes de vie aquatique depuis le crabe et le homard, jusqu'au dauphin et à la baleine. Le moins que l'on puisse dire est que ce groupe est extrêmement hétérogène. Les expressions de "*chérets* aquatique" et de "tout être vivant dans l'eau" seraient superflues, puisque l'ensemble immense des créatures aquatiques prohibées se définit rigoureusement par le fait d'être dépourvues d'écaillés et de nageoires. Logiquement, il faut repousser cette lecture. Je passe sur les détails car, à l'évidence, elle n'est pas sensée.

Si les trois catégories mentionnées recouvrent des ensembles distincts, la lecture paraît plus aisée. Il y a cependant plusieurs façons d'articuler la stipulation de l'interdiction. Considérons que la formule "tout ce qui est dépourvu de nageoires et d'écaillés" s'applique au groupe de "tout *chérets* aquatique". Dans ce cas, l'ensemble nommé

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 11, v.](#)  
[9 à 12, \(Vayikra -](#)  
[ויקרא\)](#)

"chérets aquatique" est plus vaste que celui des êtres dépourvus de nageoires et d'écailles; et il est évidemment distinct de l'ensemble appelé "tout être vivant dans l'eau".

Telle semble être la lecture de Rachi dans le premier chapitre de la Genèse, puisqu'il qualifiait tous les poissons de *chérets*. Ce terme, dans la langue de la Tora (ou de Rachi), n'exprime donc en tant que tel aucun rejet ni aucune prohibition. Le *chérets* est simplement une "bestiole rampante". Il existe ainsi, au niveau de la "bestiole aquatique", des bestioles "pures" en ce qu'elles possèdent écailles et nageoires, et des bestioles "impures" en ce qu'elles en sont dépourvues. Dans son commentaire sur place, Rachi semble confirmer cette lecture. Malgré le fait qu'il s'agisse d'animaux aquatiques, il reprend les mêmes termes que lorsqu'il s'agit d'animaux terrestres: ce שָׂרָץ, dit-il, est "un animal de petite taille qui rampe sur terre".

### רש"י ויקרא פרק יא פסוק י

שרץ: בכל מקום משמעו דבר נמוך שרוחש ונד על הארץ.

#### Rachi

"Bestiole": en toute occurrence ce terme désigne une chose de petite taille et qui rampe et se déplace sur la terre.

L'apparence ne plaide pas en faveur de Rachi: comment la reptation pourrait-elle exprimer une caractéristique de la vie aquatique? Mais c'est précisément de l'apparence que traite Rachi. Pour un regard placé au-dessus du niveau de l'eau, tous les poissons paraissent ramper sur le sol. Ils se déplacent par des mouvements sinueux qui rappellent ceux des reptiles terrestres. Tel est l'argument de Rachi pour qualifier de chérets ("bestiole rampante, reptile") tous les poissons.

Dès lors, le second groupe mentionné par le verset, le groupe de "tout être vivant dans l'eau", inclut toutes les autres formes de vie aquatique différentes de celle des poissons. Mais on ne peut partager ce second groupe de la même façon que le précédent. Puisqu'il est évidemment dépourvu d'écailles et de nageoires! Ces deux traits ne constituent une différence pertinente que pour les poissons, non pour les mammifères marins ou les crustacés! C'est comme si, outre certains poissons, on interdisait aussi la viande de cheval sous prétexte que cet animal n'a pas de nageoire.

L'articulation des trois ensembles doit donc être la suivante: certes, le groupe des êtres dépourvus d'écailles et de nageoires est un sous-ensemble des *cheratsim*, car cette catégorie partage toutes les espèces de poissons en deux: une partie est permise et l'autre prohibée. Mais quant au troisième groupe, celui des êtres vivants dans l'eau, il s'agit d'une catégorie à part, qui est prohibée en tant que telle sans référence aux deux premières. Cette lecture semble confirmée par Ramban:



## רמב"ן ויקרא פרק יא פסוק י

מכל שרץ המים. . . לפי דעתי כי שרץ המים כלל לדגים השטים במים, כי כל לשון שריצה תנועה, ומכל נפש החיה הם חיות שבים, שיש בהם רגלים והולכות עליהם כחיות השדה. והנה לכולם דין אחד. ומדרש ת"כ (פרשה ג ז) חיה זו חית הים, נפש, להביא בן הסירני.

### Ramban

"Parmi tout chérets aquatique" ... à mon avis, l'expression "chérets aquatique" inclut tous les poissons qui nagent dans l'eau, car le terme cheritsa signifie un mouvement. Quant à l'expression "de tout être vivant" elle désigne les animaux qui vivent dans la mer, qui comporte des pattes et qui marchent sur elles comme les animaux terrestres. Ainsi, toutes ces sortes d'êtres aquatiques sont prohibées par un même statut. Et un midrach du *Tora Kohanim* (3, 7) expose que le mot "vivant" désigne l'animal marin, et le mot "être" est une extension qui inclut même la sirène.

Malgré leurs différences, Rachi et Ramban semblent ici se rejoindre pleinement. Les "êtres vivants" dans l'eau sont dotés de pattes ou de pseudopodes, avec lesquels ils se déplacent; à la différence des *cheratsim*, les "reptiles aquatiques", qui rampent ou sinuent dans l'eau. Le midrach propose même de scinder le dernier ensemble en deux: d'une part les "animaux marins", ceux dont on dit qu'ils ont des pattes; et d'autre part les "êtres" fabuleux qui vivent dans l'eau. Quoi qu'il en soit, ils sont tous interdits. La consommation des "reptiles aquatiques" dépourvus d'écailles et de nageoire est prohibée au même titre que celle des animaux marins autres que les poissons: "ils vous sont dégoûtants, et ils resteront pour vous dégoûtants: ne mangez point de leur chair" (v.10-11). De quel dégoût s'agit-il? Au minimum, au sens littéral: une étrangeté *projetée et commandée* devant la chair de ces sortes d'animaux. Mais qu'est-ce qui peut bien rassembler dans une prohibition commune des sortes de reptiles aquatiques et des créatures marines munies de pseudopodes? Rien ne permet de répondre à cette question.

Quoiqu'il en soit, cette articulation des trois catégories exposées par le verset n'est pas la seule possible, loin s'en faut. En particulier, on peut récuser l'interprétation de Rachi et Ramban qui assimile le *chérets* aquatique à l'ensemble des poissons. En effet, rien dans le texte ne nécessite cette lecture. On peut sans contradiction considérer que "tout *chérets* aquatique" constitue un autre ensemble que celui des poissons. La Tora énumérerait ainsi successivement le groupe des poissons dépourvus d'écailles et de nageoires (puisque'ils forment le seul ensemble dans lequel ces aspects constituent un critère pertinent de sélection), puis celui du "*chérets* aquatique" et enfin le groupe de "tout être vivant dans l'eau".

Pour Ibn Ezra, par exemple, le "*chérets* aquatique" et l'"être vivant dans l'eau" constituent deux ensembles parfaitement distincts en fonction de leur mode d'engendrement. Tandis que la génération du *chérets* est spontanée, celle de l'"être vivant" est sexuée.

## אבן עזרא ויקרא פרק יא פסוק י

שרץ המים: הם הקטנים שנבראו מן המים ובמים נפש חיה  
מזכר ונקבה.

### Ibn Ezra

"Le chérets aquatique": ce sont des petites créatures créées spontanément à partir de l'eau; et l' "être vivant" qui réside dans l'eau est un animal engendré par un mâle et une femelle.

En sorte que, pour Ibn Ezra, trois catégories différentes d'êtres aquatiques sont prohibées par la Tora: le groupe des poissons impurs (sans nageoires ni écailles), celui du *chérets* — sorte de vermine asexuée, dont la particularité est d'être engendrée directement par l'eau — et celui des animaux marins sexués en mâle et femelle.

La dernière option de lecture est celle de Rambam (Maimonide) qui, au contraire d'Ibn Ezra, assimile les deux derniers groupes et les conjugue sous le nom de *chérets*. Il n'y a donc pas de raison, d'après lui, de traduire le mot ni par "bestiole" ni par "vermine" ni par "reptile", etc. Puisque ce terme inclut aussi bien les batraciens et les crustacés, que les dauphins et les sangsues.

## רמב"ם הלכות מאכלות אסורות פ"ב ה"ב

איזה הוא שרץ המים? אלו הברייות הקטנות כמו התולעים  
והעלוקה שבמים והברייות הגדולות ביותר שהן חיות הים.  
כללו של דבר כל שאינו בצורת הדגים לא דג טמא ולא דג טהור  
כגון כלב המים והדלפין והצפרדע וכיוצא בהן.

### Rambam

Qu'est-ce que le chérets aquatique? Ce terme inclut les petites créatures telles les vers et les sangsues qui vivent dans l'eau et les créatures exceptionnellement grandes qui sont les animaux marins. Il s'applique globalement à tout être aquatique qui n'a pas la forme d'un poisson, ni d'un poisson impur ni d'un poisson pur, tel le phoque, le dauphin, le crapaud, et autres créatures semblables.

La notion de *cherets* n'est donc plus ici une notion positive. Elle ne se définit que par exclusion: tout ce qui n'a pas la forme du poisson tombe sous elle. On voit que pour expliquer ce propos de Rambam, il faut procéder à partir de l'imaginaire vers le réel. Car cette catégorie n'est concevable que si l'on admet la conformité de la forme de vie appelée "poisson" avec l'élément aquatique, et la relative incongruité des autres formes de vies aquatiques, toutes qualifiées d'un terme impliquant une nuance péjorative.

### Abraham ibn Ezra

(1090-1165)  
Un des plus éminents  
érudits juifs de  
l'Âge d'Or espagnol.  
Il suit le sens  
littéral.

### Rambam

Rabbi Moché ben  
Maïmon (1138 -  
1204). Le plus grand  
codificateur du  
Talmud et l'un des  
plus grands penseurs  
du judaïsme,  
notamment à travers  
son "guide des  
égarés". S'il ne fait  
pas un commentaire  
systématique de la  
Torah, son œuvre  
est emplie de  
références aux  
versets bibliques. Il  
suit le sens littéral  
qui s'accorde avec la  
raison

D'après cela, la seule traduction pertinente du **שרץ המים** serait "l'incongru aquatique", étant entendu que seul le poisson paraît l'attendu implicite de l'élément aqueux. On voit à quel point cette interprétation est opposée à celle de Rachi et Ramban plus haut.

Logique avec lui-même, Rambam considère que la prohibition de cet "incongru aquatique" ne peut être assimilée à celle des poissons impurs. Car ces derniers appartiennent à un genre de vie adéquat à tous points de vue: ils forment un genre animal cohérent, et ils constituent la population caractéristique des mers et des rivières. Tandis que les *cheratsim* ne constituent aucun genre animal cohérent et ils représentent des formes de vie mixtes, que l'on retrouve aussi en milieu terrestre. Soit ils supportent (à des degrés divers) les deux modes de vie, soit leur espèce se retrouve (avec quelques variations minimales) dans ces deux milieux.

Chacune de ces deux catégories requiert donc une prohibition particulière. Contrairement à la lecture de Ramban, citée plus haut, les différentes sortes d'êtres aquatiques ne peuvent être prohibées par un même statut. Les poissons impurs sont donc interdits aux versets 10 et 11 de cette section, tandis que l'interdit de la consommation du *chérets* aquatique ne figure aucunement dans cette section, elle apparaît plus loin dans un autre contexte.

### רמב"ם הלכות מאכלות אסורות פ"ב ה"ד

האוכל כזית מדג טמא לוקה, שנאמר ושקץ יהיו לכם מבשרם  
לא תאכלו (ויקרא יא, יא). ועבר על עשה שנאמר כל אשר לו  
סנפיר וקשקשת. . . תאכלו (ויקרא יא, ט) מכלל שאין לו  
סנפיר וקשקשת לא ייאכל.

#### Rambam

Quiconque mange l'équivalent du volume d'une olive d'un poisson impur est passible de châtime corporel, selon les mots "ils resteront pour vous dégoûtants: ne mangez point de leur chair" (*Lévitique* 11, 11). Et il transgresse un commandement positif, selon les mots: "Tout être qui, dans les eaux, mers ou rivières, est pourvu de nageoires et d'écaillés, vous pouvez en manger" (*Ibid.* 9); car il en découle que ce qui est dépourvu de nageoires et d'écaillés est consommable.

Le verset 11 stipulant "ne mangez point de leur chair" ne concerne que les poissons impurs. Et rien, dans notre section, ne prohibe la consommation du *chérets* aquatique. Ce qui est logique: il n'est pas prohibé en tant qu'animal aquatique; ce qui l'exclut est plutôt sa mixité, son partage avec les autres milieux de vie. C'est donc par une sorte d'interdit global, collectif, que la consommation du *chérets* aquatique est prohibée. A la fin de la section consacrée à l'exposé des différentes sortes de *cheratsim* et de leur prohibition, la Tora récapitule l'ensemble de son propos:

**ויקרא יא' מג'**

אֶל-תִּשְׁקְצוּ אֶת-נַפְשֵׁיכֶם בְּכָל-הַשָּׂרָץ הַשָּׂרָץ וְלֹא תִטְמְאוּ בָהֶם  
וְנִטְמַתֶּם בָּם

**Lévitique 11, 43**

Ne rendez point vos âmes dégoûtantes par tout ce chérets grouillant;  
ne vous rendez pas impurs par eux, vous en seriez souillés.

C'est précisément dans cette généralité que Ramban trouve la prohibition du *cherets* aquatique. Tandis que le *chérets* terrestre et le *chérets* volatile sont prohibés par un verset spécifique, particulier à chacune d'eux (comme on le verra plus loin), le *chérets* aquatique n'est prohibé que par un verset récapitulatif, englobant toutes ses formes. Comme si, dans l'esprit de Rambam, la catégorie de "l'incongru aquatique" était la plus transversale des catégories de *chérets*; comme si elle en était le meilleur miroir. C'est donc bien parce que les créatures concernées ne paraissent aucunement spécifiques à leur milieu qu'elles sont incluses dans cette notion, malgré leurs différences évidentes.

**רמב"ם הלכות מאכלות אסורות פ"ב ה"יב**

האוכל כזית משרץ המים לוקה מן התורה שנאמר אל תשקצו  
את נפשותיכם בכל השרץ השורץ ולא תיטמאו בהם (ויקרא יא,  
מג) הרי כלל בלאו זה שרץ הארץ ושרץ העוף ושרץ המים.

**Rambam**

Quiconque mange l'équivalent du volume d'une olive d'un chérets aquatique est passible de coups d'après la Tora, comme il est dit: "Ne rendez point vos âmes dégoûtantes par toute ce chérets grouillant; ne vous rendez pas impurs par eux" (v.43). On constate que cette interdiction inclut aussi bien le chérets terrestre que le chérets volatile et que le chérets aquatique.

Qu'est-ce qui rassemble une sangsue, un éléphant de mer et un crapaud? Rien, hormis le fait que ces formes de vie ne sont pas réservées à leur milieu. Créatures voyageuses, errantes entre les genres, indifférentes aux classifications, étranges.

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 11, v.](#)  
[43, \(ויקרא - Vayikra\)](#)



### Pistes de réflexions et débats

2. Rien de tel qu'une combinatoire des lectures possibles d'une série de versets pour oublier les pseudo-évidences. Si l'on pensait comprendre à peu de frais le dégoût inspiré par les cheratsim, on est alors forcé de reconnaître que chaque lecture est sous-tendue par une thèse esthétique différente. Plus important encore, on est forcé de constater que la diversité des dégoûts possibles à l'égard de ces formes de vie repose sur la diversité d'interprétation d'un commandement. Rien n'est "naturel" ici. La Tora nous commande de considérer certains aliments avec dégoût. Elle s'efforce donc de créer en l'homme une sensibilité, de susciter en lui une habitude esthétique par la prohibition de certaines formes de vie animale. Et, selon les lectures, des sensibilités différentes surgissent.
3. La notion de "dégoût" dont parle la Tora avec insistance a deux niveaux d'interprétation possibles. Chacun d'eux met en relief un mode d'exclusion, une forme de sensibilité. Ces deux niveaux proviennent du même midrach, le *Torat Kohanim* (3, 11), mais ils sont rapportés chacun par un commentateur différent:

רש"י ויקרא פרק יא פסוק יא

ושקץ יהיו: לאסור את עירוביהן אם יש בו בנותן טעם.

Rachi

"Ils seront pour vous dégoûtants": ces mots ont pour but d'interdire le résultat de leur mixture avec tout autre aliment, tant que leur goût demeure.

- Selon Rachi, la catégorie du "dégoût" sert à renforcer la prohibition d'un aliment. Au cas où cet aliment interdit serait mélangé avec un aliment autorisé, en sorte que le résultat forme une mixture indistincte, la consommation de cette mixture serait soumise au critère du goût: si le goût de la chair de l'animal prohibé est encore perceptible; la mixture est interdite. Si ce goût n'est plus perceptible, la mixture est autorisée. Selon Rachi, la prohibition du chérets est une question essentiellement esthétique.

חזקוני ויקרא פרק יא פסוק יב

שקץ הוא לכם: שלא לעשות בהם סחורה.

'Hizkouni

"Ils sont pour vous dégoûtants": ces mots ont pour but d'interdire de faire du commerce avec les animaux prohibés.

- Selon 'Hizkouni, la catégorie du "dégoût" déborde le cadre strictement alimentaire. La Tora nous commande de renoncer à tout type de profit à partir de ces sortes d'animaux. Les espèces concernées sont ainsi rejetées hors du champ social, ni consommées ni commercialisées, elles relèvent uniquement de la nature brute. Les hommes n'ont rien à faire avec elles. Selon ce niveau d'interprétation, le "dégoût" commandé par la Tora ne modèle pas seulement nos goûts esthétiques, il modèle directement le paysage culturel et social: l'exclusion de certaines espèces du commerce des hommes les relègue en une sorte de toile de fond, nature indifférenciée d'où tout désir humain est exclu. Puisque l'on ne peut rien en faire, on ne les chasse même pas. Ces espèces ne sont l'objet d'aucun désir. Terme extrême du "dégoût".

### 3. LE CHERETS VOLATILE (שרץ העוף) ET SA PROHIBITION

La notion de *chérets* volatile est moins controversée. Les catégories de la Tora sont délimitées plus précisément. Deux sortes de volatiles sont prohibés: le "volatile ailé" ou appelé aussi "volatile", par exemple l'aigle, le vautour, le corbeau, la chauve-souris, etc.; et le "*chérets* volatile" qui a la particularité de marcher sur quatre pattes.

#### ויקרא יא' כ' – כג'

כ כל שרץ העוף ההלך על-ארבע שקץ הוא לכם. כא אך את-זה תאכלו מכל שרץ העוף ההלך על-ארבע אשר לו כרעים ממעל לרגליו לנתר בהן על-הארץ. כב את-אלה מהם תאכלו את-הארבה למינו ואת-הסלעם למינהו ואת-החרגל למינהו ואת-החגב למינהו. כג וכל שרץ העוף אשר-לו ארבע רגלים שקץ הוא לכם.

#### Lévitique 11, 20-23

20 Tout chérets volatile qui marche sur quatre pattes vous est dégoûtant. 21 Toutefois, vous pourrez manger, parmi tout chérets volatile marchant sur quatre pattes, celui qui a au-dessus de ses pattes des jambes au moyen desquelles il saute sur la terre. 22 Vous pouvez donc manger les suivants: l'arbé selon ses espèces, le solam selon les siennes, le hargol selon ses espèces et le hagab selon les siennes. 23 Mais tout autre chérets volatile qui a quatre pattes est pour vous dégoûtant.

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 11, v.](#)  
[20 à 23, \(Vayikra -](#)  
[ויקרא](#))

La perspective suivie par Rachi et Ramban plus haut paraît ici confirmée; on constate que le groupe du "chérets volatile" se partage en deux, comme plus haut les poissons: une partie est permise et l'autre interdite. Le partage s'opère à partir de certaines particularités physiques, qui deviennent les signes de la pureté ou de l'impureté de l'espèce. Rachi expose les signes qui distinguent les deux catégories:

### רש"י ויקרא פרק יא פסוק כא

ממעל לרגליו: סמוך לצוארו יש לו כמין שתי רגלים לבד ארבע רגליו, וכשרוצה לעוף ולקפוץ מן הארץ מתחזק באותן שתי כרעים ופורח. ויש הרבה מהם במקומינו בינותינו, כאותן שקורין לנגושט"א. אבל אין אנו בקיאים בהן שארבעה סימני טהרה נאמרו בהם: ארבע רגלים וארבע כנפים, וקרוסולין אלו כרעים הכתובים כאן, וכנפיו חופין את רובו. וכל סימנים הללו מצויין באותן שבינותינו אבל יש שראשן ארוך ויש שאין להם זנב וצריך שיהא שמו חגב, ובזה אין אנו יודעים להבדיל ביניהם.

#### Rachi

"Au-dessus de ses pattes": il possède comme deux pattes près du cou, en plus des quatre autres. Lorsqu'il veut s'envoler et sauter depuis le sol, il s'appuie sur ces deux pattes-là et s'envole. Il y en existe beaucoup en nos contrées auprès de nous, comme ceux que l'on appelle en français médiéval langoste. Mais nous ne sommes pas suffisamment informés sur eux, car quatre signes de pureté ont été dit à leur sujet: ils doivent avoir quatre pattes, quatre ailes, des articulations qui sont les jambes décrites ici, et des ailes couvrant la majeure partie de leur corps (cf. *traité 'Houlin 59 a*). On rencontre tous ces signes dans les espèces existantes chez nous, mais certaines ont la tête allongée et d'autres n'ont pas de queue. Il faut aussi qu'elles portent le nom de 'hagav "sauterelle" (cf. *traité 'Houlin 65 b*), et en cela nous ne savons pas les distinguer les unes des autres.

La conclusion de Rachi suit une règle, confirmée aussi par Rambam (*Hil'hot Maa'halot Assourot 1, 22*): il faut savoir distinguer précisément les espèces concernées pour pouvoir consommer celles que l'on pense permises. Rachi avoue ici son ignorance, une partie de la tradition s'est perdue à ce sujet. Tandis que Rambam laisse la question ouverte. Cependant, même si la distinction précise entre les espèces permises et interdites est floue, on connaît assez bien les types majeurs de "chérets volatile" dont la consommation est prohibée:

### רמב"ם הלכות מאכלות אסורות פ"ב ה"ה

חגב טמא הרי הוא בכלל שרץ העוף, והאוכל כזית משרץ העוף לוקה שנאמר וכל שרץ העוף טמא הוא לכם לא יאכלו (דברים יד, יט). ואיזה הוא שרץ העוף כגון זבוב ויתוש ודבורה וצרעה וכיוצא בהן.

#### Rambam

La sauterelle impure appartient à l'ensemble du chérets volatile. Quiconque consomme l'équivalent du volume d'une olive de "chérets volatile" est passible de châtement corporel, selon les mots: "Tout chérets volatile est pour vous impur, vous n'en mangerez pas" (*Deutéronome* 14, 19). Qu'est-ce qu'un chérets volatile: c'est, par exemple, la mouche, le moustique, l'abeille, le frelon, et tout ce qui leur ressemble.

Reste le problème de fond qui nous occupe ici: la nature du "chérets volatile" et le sens de sa distinction d'avec les autres volatiles. En bref, qu'est-ce qui différencie un oiseau d'un "chérets volatile"? Rachi ne dévie pas de son interprétation, il reprend le même genre de commentaire à ce propos que précédemment:

### רש"י ויקרא פרק יא פסוק כ

שרץ העוף: הם הדקים הנמוכים הרוחשין על הארץ, כגון זבובים וצרעין ויתושין וחגבים.

#### Rachi

"Chérets volatile": ce sont des créatures minuscules et basses qui rampent sur la terre, comme les mouches, les frelons, les moustiques et les sauterelles.

On a vu que le résultat de cette description correspond assez précisément aux espèces interdites citées en exemple par tous les commentateurs. La discussion ne réside pas là, mais plutôt sur la pertinence des critères dont se sert Rachi pour obtenir ce résultat. Le moins que l'on puisse dire est que le critère de la petite taille et de la bassesse est imprécis, et en certaines occurrences, faux.



## רמב"ן ויקרא פרק יא פסוק כ

ואיננו נכון אצלי כי לא יקרא העוף שרץ בעבור קטנו, ולא יהיה שמו עוף סתם בעבור גודל גופו. והעטלף קטן הרגלים, ורבים ממיני הארבה אשר רגליו גדולים ממנו ולמה לא יקרא שרץ העוף כהם.

אבל שרץ העוף פירושו בצדו "ההולך על ארבע" כי כל עוף שילך על שני רגלים צוארו זקוף וראשו למעלה וסומך על כנפיו ומעופף תמיד, ולכן יקרא עוף כנף ועוף סתם. אבל בעלי ארבעה רגלים הולכים נמוכים, וצוארם וראשם למטה כשרצים, ולכך יקראו שרץ העוף, כאשר פירשתי בסדר בראשית (א כ).

ומדרשו בתורת כוהנים (פרק ה י) רבי אומר וכל שרץ העוף אשר לו ארבע רגלים, הא אם יש לו חמש טהור. והנה אין בפרשה הזו בשרץ העוף אלא מצוות עשה. אבל במשנה התורה (דברים יד יט) נאמרה בו אזהרה, וכל שרץ העוף טמא הוא לכם לא יאכלו, משם לוקים עליו.

### Ramban

Ce que dit Rachi est faux à mon sens, car un volatile n'est pas nommé "chérets" du fait de sa petitesse, ni inversement "volatile" du fait de la grandeur de son corps. La chauve-souris [appelée "volatile" au v.19] est courte sur pattes, alors que nombre d'espèces de sauterelles ont des pattes plus longues que les siennes. Pourquoi n'est-elle pas appelée "chérets volatile" elle aussi?

En réalité, la notion de "chérets volatile" est expliquée sur place: "qui marche sur quatre pattes". Car tout volatile qui marche sur deux pattes, son cou se dresse et il porte la tête haute, il prend appui sur ses ailes et vole en permanence. C'est pourquoi ce dernier est appelé "volatile ailé" ou simplement "volatile". Tandis que ceux qui sont pourvus de quatre pattes marchent baissés, leur cou et leur tête sont penchés vers le bas lorsqu'ils courent. C'est pourquoi ils sont nommés "chérets volatile", comme je l'ai dit dans la mon commentaire de la *Genèse* (1, 20).

Rachi se serait laissé prendre à l'apparence. Certes, tous ces *cheratsim* ont l'air petit et bas, cependant ce n'est pas de leur corps qu'il s'agit mais plutôt de la forme de leur mouvement. Car les *cheratsim* interdits sont ceux dont le corps porte vers le bas. Ils ne sont pas forcément bas et petits en eux-mêmes, ils peuvent être gros. Mais leur "allure" est celle d'une créature qui semble écrasée, qui a l'air de ramper aurait dû dire Rachi. Dans son commentaire sur *Genèse* 1, 20, Ramban va droit à l'essentiel:

## רמב"ן בראשית פרק א פסוק כ

ודע כי כל העוף אשר לו ארבע רגלים יקרא "שורץ העוף" (ויקרא יא כ - כג) מפני שברגליו יסמוך וינוע כשרצים. ואשר איננו כן יקרא "עוף כנף" שעיקר תנועתו לעופף.

### Ramban

Sache que tout volatile pourvu de quatre pattes est nommé "chérets volatile", parce qu'il s'appuie sur ses pattes pour se déplacer lorsqu'il court. Tandis que celui qui en est dépourvu est appelé "volatile ailé" car son mouvement essentiel est le vol.

La différence entre les *cheratsim* et les volatiles consiste en ce que pour les premiers le vol n'est pas le mouvement essentiel; et c'est pourquoi le fait qu'ils soient pourvus de quatre pattes est fondamental, car ce trait montre qu'ils s'appuient en permanence sur leurs pattes. Tandis que toutes les espèces d'oiseaux qualifiées par la Tora de "volatile ailé" n'ont que deux pattes, puisque leur mouvement essentiel n'est pas la marche mais le vol.



### Pistes de réflexions et débats

- La démarche de Ramban semble être ici la seule à donner une structure claire au clivage du permis et de l'interdit des *cheratsim*. L'ensemble des espèces traitées sous l'étiquette globale de volatile, et qui comprend les oiseaux, les sauterelles, les insectes volants, etc., est caractérisé par un trait commun: toutes ces espèces sont pourvus d'ailes et ont donc plus ou moins la possibilité de voler. Nous n'aborderons pas ici le problème de la distinction entre l'oiseau pur et l'oiseau impur. Nous nous contenterons d'une remarque touchant la différence qui partage le groupe du "chérets volatile" en pur et impur. Cette distinction recoupe à son niveau celle qui sépare l'ensemble des oiseaux de l'ensemble des *cheratsim* volatiles: il s'agit de leur capacité à voler. Le "chérets volatile" permis est celui qui, outre ses quatre pattes indiquant son aptitude fondamental à marcher, possède aussi deux longues pattes supplémentaires (comme le criquet), grâce auxquelles il bondit et "vole" pour ainsi dire, en s'aidant de ses ailes, sur certaines distances. Le *cherets* permis est donc celui qui, plus que le *cherets* interdit, se rapproche davantage du volatile. Par où l'on retrouve que le *cherets* est, en tant que tel, une créature au milieu hybride — terrestre et aérien — qui devient permis dès que l'un de ces milieux paraît l'emporter sur l'autre.

#### 4. LE *CHERETS* GROUILLANT SUR LA TERRE (שרץ השרץ על הארץ) ET SA PROHIBITION

Examinons maintenant la dernière sorte de *chérets*: celui qui "grouille" ou "rampe" sur la terre. La Tora l'expose à deux reprises: la première fois dans le contexte des règles de l'impureté par contact d'un cadavre, et la seconde dans le contexte des prohibitions alimentaires. Il faut, en effet, prendre garde au fait que les catégories du "pur" et de "l'impur" recouvrent des domaines très divers et que les conséquences de ces appellations peuvent être extrêmement différentes selon les contextes.

L'impureté par contact d'un cadavre (cette appellation à peine valide ne sert ici qu'à fournir le moyen d'une distinction) est un "état du corps" prescrit par la Tora, et dont la conséquence est que la personne concernée ne peut consommer les aliments sanctifiés, ni pénétrer dans l'enceinte du Temple. Dans le contexte de cette impureté, la Tora expose les huit sortes de *chérets* dont le contact avec le cadavre rend impur:

##### ויקרא יא' כט' – לא'

כֹּט וְזֶה לָכֶם הַטְּמֵא בְּשֵׂרֵץ הַשֶּׁרֶץ עַל-הָאָרֶץ הַחֹלֵד וְהַעֲכָבֵר וְהַצֶּבֶר  
לְמִינֵהוּ לְ וְהָאֲנָקָה וְהַכֹּחַ וְהַלְטָאָה וְהַחֲמַט וְהַתְּנַשְׁמֶת. לֹא אֵלֶּה  
הַטְּמֵאִים לָכֶם בְּכָל-הַשֶּׁרֶץ כָּל-הַנֹּגֵעַ בָּהֶם בְּמָתָם יִטְמָא עַד-הָעֶרֶב.

##### Lévitique 11, 29-31

29 Voici ceux que vous tiendrez pour impurs, parmi le chérets qui grouille sur la terre: la belette, le rat, le crapaud selon ses espèces; 30 le hérisson, le crocodile, le lézard, la limace et la taupe. 31 Ceux-là sont impurs pour vous entre tout chérets: quiconque les touche après leur mort sera impur jusqu'au soir.

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 11, v.](#)  
[29 à 31, \(Vayikra -](#)  
[ויקרא](#))

La question de la prohibition alimentaire du *chérets* terrestre est traitée à la fin du chapitre. Cette prohibition ne comporte aucune indication de liste, elle ne fait état d'aucun signe distinctif permettant d'identifier les espèces concernées. C'est un interdit global de consommer "tout *chérets* qui grouille sur la terre".

**ויקרא יא' מא' – מב'**

מא וְכֹל-הַשָּׂרֵץ הַשָּׂרֵץ עַל-הָאָרֶץ שֶׁקָּץ הוּא לֹא יֵאָכֵל. מב כל הולך על-גֶּחֹן וְכֹל הוֹלֵךְ עַל-אַרְבַּע עַד כָּל-מְרֻבָּה רַגְלִים לְכֹל-הַשָּׂרֵץ הַשָּׂרֵץ עַל-הָאָרֶץ לֹא תֹאכְלוּם כִּי-שֶׁקֶץ הֵם.

**Lévitique 11, 41-42**

41 Tout chérets qui grouille sur la terre est un dégoût, on n'en mangera pas. 42 Tout ce qui se traîne sur le ventre, et tout ce qui se meut sur quatre pattes jusqu'à tout ce qui compte beaucoup de pattes, parmi tout le chérets qui grouille sur la terre, vous n'en mangerez point, car ils sont un dégoût.

La généralité de la prohibition, l'absence de critères différenciant le *chérets* des autres animaux terrestres, n'aide guère à déterminer les espèces touchées. Il paraît cependant acquis, au minimum, que la liste des *cheratsim* dont le cadavre rend impur par contact est incluse dans la prohibition générale stipulée ici.

**רמב"ן בראשית פרק א פסוק מא**

וכל השרץ השורץ על הארץ: טעם הכתוב הזה כי הזכיר למעלה השרצים לעניין הטומאה ופרט הטמאים. ולא דיבר שם בעניין אסור אכילה כלל. ולכך אמר עתה וכל השרץ השורץ על הארץ שקץ הוא לא יאכל, לומר כי בעניין האכילה אין הפרש ביניהן שכולן אסורין.

**Ramban**

"Tout chérets qui grouille sur la terre": la raison de cette répétition est que la Tora a mentionné plus haut les *cheratsim* en regard du problème de l'impureté, et elle a énuméré les créatures impures. Mais elle n'a pas évoqué du tout là-bas le problème de la prohibition alimentaire. C'est pourquoi, elle déclare maintenant que "Tout chérets qui grouille sur la terre est un dégoût, on n'en mangera pas", pour préciser qu'en ce qui concerne la consommation, tous les *cheratsim* terrestres sont interdits sans distinction.

Les huit créatures énumérées au sujet de l'impureté par contact de leur cadavre sont donc incluses, au même titre que les autres, dans l'interdit alimentaire. Elles ne constituent pas un ensemble distinct sur ce plan-là. Il reste cependant à déterminer quels animaux sont qualifiés de *cheratsim* terrestres. Si l'on considère les seuls traits caractéristiques mentionnés — se traîner sur le ventre ou avoir au moins quatre pattes — l'ensemble des animaux terrestres est concerné! Rachi reste fidèle à son interprétation:

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 11, v. 41 à 42, \(Vayikra - ויקרא\)](#)

## רש"י ויקרא פרק יא פסוק מא

אין קרוי שרץ אלא דבר נמוך קצר רגלים, שאינו נראה אלא כרוחש ונד.

### Rachi

N'est appelé "chérets" qu'une chose basse et courte sur patte, qui semble ne faire que ramper et se déplacer.

On imagine facilement que Ramban lui adresserait les mêmes objections et formerait la même conclusion que précédemment: c'est le mode de mouvement du *chérets* qui le caractérise plus que sa taille. C'est donc plutôt vers le mode de déplacement du *chérets* qu'il faut se tourner et envisager la forme de son allure. Or ces traits sont précisément ceux qui sont indiquées expressément dans le verset. Les principaux types de *cheratsim* terrestres sont donc déduits de leur démarche et connus par tradition:

## מסכת חולין דף סז' עמוד ב'

ת"ר (ויקרא יא) הולך על גחון זה נחש כל לרבות השילשול ואת הדומה לשילשול על ארבע זה עקרב כל הולך לרבות את החיפושית ואת הדומה לחיפושית מרבה רגלים זה נדל.

### Traité 'Houlin 67 b

Nos maîtres enseignent: "tout ce qui se traîne sur le ventre" ces mots désignent le serpent, et le terme "tout" vient inclure aussi le ver et ce qui lui ressemble." Sur quatre pattes" désigne le scorpion, et l'expression "tout ce qui se meut" inclut l'escargot ainsi que ce qui lui ressemble. Quant à "ce qui compte beaucoup de pattes" c'est le mille-pattes.

Traité 'Houlin 67 b

D'après cela, les espèces prohibées sous le nom de *cheratsim* sont celles dont le mouvement ondule et sinue sur le sol: serpent, ver, scorpion, mille-pattes, escargot. Cependant, le fait que cette fois Ramban fasse silence sur ce point n'est pas contingent. On constate que l'interprétation de Rachi reste obligatoire en ce qui concerne les huit espèces énumérées plus haut. La classe des *cheratsim* terrestres est, en effet, plus large que ne le laisse entendre cette interprétation du Talmud. Ce que Rambam, incluant le type des huit créatures, conclut en ces termes:

## רמב"ם הלכות מאכלות אסורות פ"ב ה"ו

האוכל כזית משרץ הארץ לוקה שנאמר וכל השרץ השורץ על הארץ שקץ הוא לא ייאכל (ויקרא יא, מא). ואיזה הוא שרץ הארץ כגון חולד וצב ונחשים ועקרבים וחיפושית ונדל וכיוצא בהן.

### Rambam

Qui consomme l'équivalent du volume d'une olive de "chérets terrestre" est passible de châtement corporel, selon les mots: "Tout chérets qui grouille sur la terre est un dégoût, on n'en mangera pas" (*Lévitique* 11, 41). Qu'est-ce qu'un chérets terrestre: c'est, par exemple, la belette, le crapaud, les serpents, les scorpions, l'escargot, le mille-pattes, et tout ce qui leur ressemble.

Qu'est-ce qui réunit tous ces animaux dans cette liste hétéroclite? Quel autre trait commun entre eux, sinon celui que relève Rachi: ces créatures vivent et prolifèrent à un certain niveau du sol. C'est là leur milieu naturel. Il semble que la Tora distingue parmi les animaux vivant en milieu terrestre, deux sortes de milieu: celui des mammifères supérieurs et celui des reptiles au sens large du terme.

Si l'on souhaite rattacher aussi cette catégorie de *chérets* au problème de l'hybridation des milieux naturels, comme les autres sortes, c'est sur la double nature du milieu terrestre qu'il faut méditer. Concevoir un sous-milieu terrestre, comme y invite la classe des reptiles au sens large, c'est en effet concevoir un partage au sein du monde que nous habitons. Dans ce partage, les animaux vivant au niveau inférieur n'appartiennent pas complètement à notre monde. Aucun milieu, en effet, ne constitue un monde commun par simple juxtaposition. La seule proximité des espèces ne les fait pas participer nécessairement au même univers.

La structure de base du milieu des mammifères supérieurs repose sur la hauteur de leur taille qui libère leur vision et leur offre l'horizon en partage. Tous ces animaux, y compris l'homme, habitent le même monde parce qu'ils habitent ensemble le même regard. Au sein de ce regard, ils se voient et se reconnaissent comme les porteurs de la vision. Alors que l'œil des mammifères supérieurs enveloppe le monde terrestre, les créatures inférieures qui y marchent en aveugle en sont exclues. Le seul horizon des créatures vivant au niveau du sol est précisément le sol même qu'elles foulent. Au sens propre, elles n'ont pas d'horizon commun; elles ignorent qu'il existe un monde, c'est-à-dire un milieu rassemblant les créatures. A développer l'intuition de Rachi, on considèrera le *chérets* terrestre comme une créature étrangère au monde qu'elle foule.



### Pistes de réflexions et débats

5. Pour se faire une idée de l'extension de la notion de "milieu naturel" dans la Tora, il faut considérer le cas des cheratsim que l'on trouve à l'intérieur des végétaux. Rachi rapporte un commentaire très éclairant sur cette question:

רש"י ויקרא פרק יא פסוק מא

השרץ על הארץ: להוציא את היתושין שבכליטין ושבפולין ואת הזיזין שבעדשים. שהרי לא שרצו על הארץ אלא בתוך האוכל. אבל משיצאו לאוויר ושרצו הרי נאסרו.

Rachi

"Tout chérets qui grouille sur la terre": à l'exclusion des insectes qui se trouvent dans les petits pois et les fèves, et des mites dans les lentilles. Car ils ne rampent pas sur le sol mais à l'intérieur de l'aliment. Cependant, dès l'instant où ils sortent à l'air libre et se mettent à ramper, ils deviennent interdits (cf. traité 'Houlin 67b).

6. Ajoutez ce qu'écrit Rambam à ce sujet dans ses *Hil'hot Maa'halot Assourot* 2, 13-15:

אלו המינין הנבראין באשפות ובגופי הנבילות כגון רימה ותולעה וכיוצא בהן, שאינן נבראין מזכר ונקבה אלא מן הגללים שהסריחו וכיוצא בהן הן הנקראין רומש על הארץ. והאוכל מהן כזית--לוקה שנאמר ולא תטמאו את נפשותיכם בכל השרץ הרומש על הארץ (ויקרא יא, מד) ואף על פי שאינן פרין ורבין. אבל השרץ השורץ על הארץ (ויקרא יא, מא; ויקרא יא, מב) הוא שפורה ורובה מזכר ונקבה.

אלו המינין הנבראין בפירות ובמאכלות, אם פירשו ויצאו לארץ אף על פי שחזרו לתוך האוכל מי שאכל מהן כזית, לוקה שנאמר לכל השרץ השורץ על הארץ לא תאכלום כי שקץ הם (ויקרא יא, מב) לאסור אלו שפירשו לארץ. אבל אם לא פירשו מותר לאכול הפרי והתולעת שבתוכו.

Les espèces créées dans les ordures et dans le corps des cadavres, tels les vers et les asticots, qui ne sont pas créés à partir d'un mâle et d'une femelle mais à partir d'excréments qui pourrissent et autres phénomènes semblables, sont celles que l'on dit "ramper sur la terre". Quiconque en mange le volume

équivalent à une olive est passible de châtement corporel, selon les mots: "ne pas souiller vos âmes par tout ce chérets rampant sur la terre" (v.43), bien que celles-ci ne se multiplient pas par génération. Tandis que le "chérets qui grouille sur la terre" (v. 41, 42) est celui qui se multiplie par génération .

Lorsque des espèces créées dans les fruits et les aliments quittent [leur milieu] et sortent sur la terre, même si elles sont ensuite retournées vivre au sein de l'aliment, celui qui en mange le volume équivalent à une olive est passible de châtement corporel, selon les mots: "parmi tout le chérets qui grouille sur la terre, vous n'en mangerez point, car ils sont un dégoût" (v. 42) — [la répétition de l'interdit] signifie que sont aussi prohibés les cheratsim partis vers la terre. Mais s'ils ne sont pas partis, il est permis de consommer le fruit avec le ver qui est à l'intérieur.

- N'est-il pas évident ici que l'intérieur d'un aliment représente aussi un "milieu naturel" pour la Tora?





## Conclusion

A la fin de notre chapitre, pour conclure la question de la prohibition alimentaire des *cheratsim*, la Tora avance une explication globale. Celle-ci consiste à dire que la consommation d'un *cherets* est une souillure, une impureté. Or, parce que Dieu est saint, Israël doit aussi être saint et se préserver de ce genre d'impureté.

### ויקרא יא' מג' – מה'

מג אל-תִּשְׁקְצוּ אֶת-נַפְשֵׁיכֶם בְּכָל-הַשָּׂרֵץ הַשָּׂרֵץ וְלֹא תִטְמְאוּ בָהֶם וְנִטְמַתֶּם בָּם. מד כִּי אֲנִי ה' אֱלֹהֵיכֶם וְהִתְקַדְשְׁתֶּם וְהִיִּיתֶם קְדוֹשִׁים כִּי קְדוֹשׁ אֲנִי וְלֹא תִטְמְאוּ אֶת-נַפְשֵׁיכֶם בְּכָל-הַשָּׂרֵץ הַרְמֵשׁ-עַל-הָאָרֶץ. מה כִּי אֲנִי יְהוָה הַמַּעֲלֶה אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם לְהִיֵּת לְכֶם לֵאלֹהִים וְהִיִּיתֶם קְדוֹשִׁים כִּי קְדוֹשׁ אֲנִי.

### Lévitique 11, 43-45

43 Ne rendez point vos âmes dégoûtantes par toute ce chérets grouillant; ne vous rendez pas impurs par eux, vous en seriez souillés. 44 Car je suis l'Éternel, votre Dieu; vous devez donc vous sanctifier et rester saints, parce que je suis saint, et ne pas souiller vos âmes par tout ce chérets rampant sur la terre. 45 Car je suis l'Éternel, qui vous a fait monter du pays d'Egypte pour être votre Dieu; et vous serez saints, parce que je suis saint.

A travers la prohibition des *cheratsim* est donc en jeu l'un des aspects les plus cruciaux de la relation à Dieu. Cette interdiction permet de trouver un plan commun entre l'homme et Dieu, c'est-à-dire de confronter l'existence humaine à une pratique matérielle de la transcendance. C'est en marquant un écart, en réservant son corps et en se sensibilisant à la symbolique des formes de vie que l'homme produit la base d'une relation au Transcendant.

Plusieurs points fondamentaux sont en jeu dans ce court texte, nous ne mentionnerons que les plus apparents:

- Selon Ibn Ezra (V. 43), la "souillure" et "l'impureté" dont il est question ici est que:
 

כִּי יָדוּעַ כִּי הַגּוֹף הַנֹּאכַל יִשׁוּב בְּשָׂרׁ בְּגוֹף הָאוֹכֵל.

On sait pertinemment que le corps consommé devient la chair de son consommateur.
- En d'autres termes, manger consiste à produire régulièrement la chair de son propre corps; et la "souillure" est de produire sa chair à partir de ce genre de créature.
- Rachi (v.45) offre deux explications de la référence finale à la sortie d'Egypte. Selon la première, la prohibition des *cheratsim* était la condition de la délivrance d'Egypte:

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 11, v. 43 à 45, \(Vayikra - ויקרא\)](#)

כי אני ה' המעלה אתכם: על מנת שתקבלו מצוותי העליתי אתכם.

"Je suis l'Éternel, qui vous a fait monter du pays d'Egypte": je vous ais fait monter à condition que vous acceptiez mes préceptes.

- Selon la seconde, la prohibition des *cheratsim* symbolise à elle seule l'élévation que la Tora donne à Israël par rapport aux mœurs des autres peuples:

דבר אחר: כי אני ה' המעלה אתכם: בכולן כתיב והוצאתי, וכאן כתיב המעלה. תנא דבי רבי ישמעאל: אלמלי לא העליתי את ישראל ממצרים אלא בשביל שאין מטמאין בשרצים כשאר אומות, דיים, ומעליותא היא גביהו, זהו לשון מעלה.

Autre interprétation: "Je suis l'Éternel, qui vous a fait monter du pays d'Egypte" — en toute occurrence il est écrit "qui vous a délivré", tandis qu'ici il est dit "qui vous a fait monter". Enseignement de Rabi Ismaël: si je n'avais fait "s'élever" Israël depuis l'Egypte que dans le seul but qu'ils ne se souillent pas en consommant des *cheratsim* comme le font les autres peuples, cela suffisait! Cela représente une dignité nouvelle pour eux, voilà ce qu'exprime ce terme de "monter".